

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

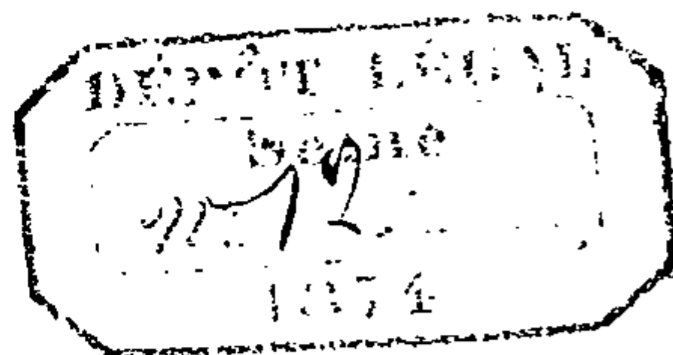
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1874.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 134. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	
DÉPENSE de payer, sans les avoir soumis à l'Administration, les mandats non frappés du timbre à date du bureau d'origine.....	262 et 263
APPLICATION du timbre à date sur les avis n° 736 à leur arrivée au bureau de destination.....	263
INSTRUCTION N° 135. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	
SERVICE des mandats télégraphiques. — Modifications à introduire dans la nomenclature des bureaux qui sont ouverts à ce service.....	264
CRÉATION d'un bulletin à remplir au moment du dépôt par les expéditeurs de mandats télégraphiques.....	264 à 266
RENSEIGNEMENTS à fournir par les chefs de service, lorsqu'ils proposent qu'un bureau soit ouvert au service des mandats télégraphiques.....	266
INSTRUCTION N° 136. — 1° DIVISION. — 1° BUREAU.	
SUPPRESSION des accusés de réception de dépêches. Nouveau format des feuilles d'avis. Nouveau mode de transmission des procès-verbaux de manque de dépêches. Création d'une enveloppe spéciale n° 1125 quater.	267 à 270
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
DÉCRET nommant un administrateur et nominations dans les emplois supérieurs.....	270 et 271
INSTRUCTIONS relatives aux candidatures pour les bureaux de début inscrites avant la loi du 22 décembre 1873.....	271
TEXTE de décret modifiant la taxe à percevoir sur les échantillons à destination de l'Allemagne.....	272
INTERPRÉTATION de l'instruction n° 116 concernant le timbrage des cartes postales.....	273
BULL. MENS. N° 63. — 5° VOL.	22

	Pages.
SERMENT à faire prêter aux courriers auxiliaires manipulateurs.....	273
TRANSMISSION à l'Administration des états n° 851 et 851 bis.....	274
CARTONS destinés à faire connaître les numéros des levées de boîtes supplémentaires non pourvues d'indicateurs mécaniques. — Devront être compris à l'avenir par les directeurs, après utilisation pour le service de ces boîtes, dans les objets à livrer aux domaines pour être vendus au profit de l'État.....	274
ERRATUM au Tarif général n° 1185.....	274
CRÉATION d'un établissement de poste.....	275
CONVERSION en recette simple de 4 ^e classe d'un établissement de facteur-boîtier.....	275
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 62.....	275
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	275
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	276 et 277
NOUVELLE ligne directe de la France pour les États-Unis.....	277
BUREAUX français admis à l'échange des mandats internationaux.....	278
CONVERSION en recette du bureau de distribution français établi à Tunis (Tunisie).....	278
DROITS de franchise des greffiers de justice de paix et des greffiers près les tribunaux de simple police.....	278
125 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	280 à 283
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	284 et 285
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1874..	286 et 287

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	288 à 290
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	290

§ 2. *Jurisprudence des Cours et Tribunaux.*

OUTRAGES et violences envers un employé des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	291 et 292
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	292
ACTES de dévouement.....	292

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 134.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

DÉFENSE DE PAYER, SANS LES AVOIR SOUMIS À L'ADMINISTRATION, LES MANDATS NON FRAPPÉS DU TIMBRE À DATE DU BUREAU D'ORIGINE.

§ 1^{er}. Par suite d'une fausse interprétation des règlements, certains

agents croient pouvoir admettre au paiement, sans les avoir fait régulariser par l'Administration, des mandats qui leur sont présentés sans être revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau d'émission.

§ 2. Cette manière de procéder présente des dangers sérieux pour la responsabilité de l'Administration et celle des bureaux payeurs.

§ 3. Il est rappelé aux agents que tout mandat non frappé du timbre à date du bureau d'origine tombe sous l'application des dispositions des articles 899 et 904 de l'Instruction générale et que le paiement doit en être suspendu, malgré l'application des timbres horizontaux sur le titre.

§ 4. Les receveurs qui ne tiendraient pas compte de ces recommandations seraient rendus pécuniairement responsables des conséquences que pourraient entraîner les infractions qu'ils auraient commises sur ce point.

§ 5. D'un autre côté, il est recommandé aux agents appelés à délivrer des mandats de ne remettre aux déposants que des titres parfaitement réguliers. Ils sont prévenus que, dans certains cas, un recours pourrait être exercé contre eux, afin de réparer le préjudice qu'ils causeraient aux intéressés, en délivrant des mandats dont le paiement devrait être retardé par suite d'une omission ou d'une irrégularité quelconque.

APPLICATION DU TIMBRE À DATE SUR LES AVIS N° 736, À LEUR ARRIVÉE
AU BUREAU DE DESTINATION.

§ 6. Conformément à l'article 896 de l'Instruction générale, tout dépôt d'article d'argent dépassant 300 francs nécessite, indépendamment de l'avis n° 736 bis pour l'Administration, l'envoi d'un avis n° 736 au bureau qui doit payer le mandat. Mais rien ne prescrit d'appliquer le timbre à date sur les avis n° 736 à leur arrivée au bureau de destination.

§ 7. Il y a là une lacune à combler.

§ 8. L'accomplissement de cette formalité est, en conséquence, rendu obligatoire à partir d'aujourd'hui.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 896. Ajouter à la fin du dernier alinéa : « Ils sont frappés du timbre à date à leur arrivée au bureau de destination. »

Inscrire en marge : « Bull. mens. n° 63, Instr. n° 134. »

Art. 899, 1^{re} ligne du § 4^o, biffer les mots : « n'est frappé d'aucun timbre indiquant son origine, » et y substituer la rédaction suivante : « n'est pas frappé du timbre à date du bureau d'origine. »

Inscrire en marge : « Bull. mens. n° 63, Instr. n° 134. »

INSTRUCTION N° 135.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

I. *Modifications à introduire dans la nomenclature des bureaux qui sont ouverts à ce service.*

§ 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet prochain, la faculté de délivrer et de payer des mandats télégraphiques sera étendue aux bureaux désignés ci-après :

Bellegarde (Ain);
Chauny (Aisne);
Bergues (Nord);
Évian-les-Bains (Haute-Savoie);
Boissy-Saint-Léger, (Seine-et-Oise);
Meudon (Seine-et-Oise);
Bou-Saada (Algérie);
Tunis (Tunisie).

§ 2. Ces bureaux devront donc être ajoutés à la nomenclature qui a été livrée aux agents le 3 octobre dernier.

§ 3. Le bureau d'Uriage (Isère) ne sera désormais ouvert au service des mandats télégraphiques que du 15 juin au 15 septembre.

§ 4. La date de l'ouverture du bureau de Plombières est avancée d'un mois et fixée au 1^{er} juin.

§ 5. La nomenclature précitée devra être modifiée en conséquence.

§ 6. Les agents nouvellement admis à participer au service des mandats télégraphiques trouveront au Bulletin mensuel n° 57, p. 391, le relevé des instructions qui ont paru jusqu'à ce jour concernant ce service.

II. *Création d'un bulletin à remplir au moment du dépôt par les expéditeurs de mandats télégraphiques.*

§ 7. L'Administration remarque qu'il lui rentre, à la fin de chaque quinzaine, un assez grand nombre de formules de mandats télégraphiques qui ont été annulées comme ne pouvant être utilisées, par suite d'erreurs commises dans l'indication de la somme versée ou dans la désignation des noms de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 8. Ces erreurs sont causées, la plupart du temps, par l'insuffisance ou par l'inexactitude des renseignements que l'expéditeur fournit verbalement à l'agent chargé de recevoir le dépôt. Il est à remarquer, en

effet, que, contrairement à ce qui a lieu pour des mandats ordinaires, les personnes qui font des envois d'argent par la voie télégraphique ne produisent pas de lettre d'envoi.

§ 9. Mais si les erreurs et les malentendus s'expliquent facilement, il n'importe pas moins de les prévenir.

§ 10. A cet effet, il a été décidé que toutes les fois qu'une personne se présentera, à l'avenir, pour expédier un mandat télégraphique, il lui sera remis un bulletin spécial sur lequel elle aura à consigner tous les renseignements nécessaires à la rédaction du mandat. Ces bulletins seront établis d'après le modèle ci-dessous :

N° 16 *quinquies*.

ENVOI D'ARGENT PAR MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE.

(Bulletin à faire remplir par le déposant.)

L'envoyeur déclarera au guichet si les frais d'envoi du mandat sont payés par lui ou s'ils doivent être déduits de la somme versée.

M
demeurant à
a versé, le 187 , pour être payée
par le bureau de poste de
à M
demeurant à
la somme de

Signature du déposant,

§ 11. L'Administration en fait imprimer une quantité suffisante pour approvisionner tous les bureaux qui participent au service des mandats télégraphiques.

§ 12. L'emploi de ces bulletins sera rendu obligatoire à partir du jour où les receveurs en auront été munis par les soins du bureau du matériel. Lorsque l'envoyeur ne saura pas écrire, le bulletin sera rempli, sous sa dictée, par l'agent chargé de recevoir le dépôt. Cet agent devra prendre toutes les précautions possibles pour bien orthographier les noms du déposant et du bénéficiaire. Il utilisera, à cet effet, les pièces qui pourront lui être communiquées.

§ 13. Après la délivrance du mandat, le bulletin devra être fixé, au moyen d'une épingle ou d'un pain à cacheter, au registre n° 16 *ter*, au verso de la souche correspondant au dépôt.

§ 14. En prévenant les erreurs qui peuvent résulter d'un malentendu, cette innovation devra faire diminuer le nombre des formules annulées, et les déposants ne devront plus être exposés, comme cela arrive parfois, à voir les agents du télégraphe refuser de recevoir des titres sur lesquels les noms sont tronqués et qu'ils sont obligés de rap-

porter au bureau de dépôt, afin de les faire annuler et remplacer par des titres réguliers.

III. *Renseignements à fournir par les chefs de service lorsqu'ils proposent qu'un bureau soit ouvert au service des mandats télégraphiques.*

§ 15. Lorsque les directeurs saisissent l'Administration de propositions tendant à ce que de nouveaux bureaux soient ouverts au service des mandats télégraphiques, ils omettent généralement d'indiquer si ces bureaux font des recettes suffisantes pour assurer le payement des mandats télégraphiques qui y seraient remis, et, dans la négative, s'il existe, dans les localités désignées, des caisses publiques où les receveurs seraient assurés de trouver les fonds de subvention nécessaires.

§ 16. A l'avenir, toutes les propositions de l'espèce que les directeurs auront à faire devront contenir ces renseignements, ainsi que toutes les indications de nature à fixer l'Administration sur les avantages et les inconvénients que peuvent entraîner les mesures proposées.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 967 *bis*, après le 2° alinéa, ajouter la rédaction suivante : « Les déposants fournissent, sur un bulletin spécial, les renseignements nécessaires pour rédiger le mandat. »

Inscrire en marge : « Bull. mens. n° 63, Instr. n° 135. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 24 supplémentaire, page 175. Au-dessous du titre : « Délivrance des mandats, » ajouter à la ligne :

§ 6 *bis*. « Le déposant est invité, lorsqu'il se présente, à remplir un bulletin sur lequel il consigne les renseignements nécessaires à la rédaction du mandat. »

Inscrire en marge : « Bull. mens. n° 63, Instr. n° 135. »

INSTRUCTION N° 136.

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUPPRESSION DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES DÉPÊCHES. — NOUVEAU FORMAT DE FEUILLES D'AVIS. — NOUVEAU MODE DE TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX DE MANQUE DE DÉPÊCHES. — CRÉATION D'UNE ENVELOPPE SPÉCIALE N° 1125 *quater*.

L'Administration a été saisie d'une proposition tendant à la suppression des accusés de réception des dépêches.

Avant de se prononcer sur cette question, l'Administration a tenu à avoir l'avis d'un certain nombre de chefs de service. Les directeurs des départements et des bureaux ambulants qui ont été consultés ont été unanimes à reconnaître que l'accusé de réception peut être supprimé sans inconvénient.

En effet, si l'on considère ce document au point de vue de la constatation d'absence d'une dépêche, il fait double emploi avec la formule n° 1125, qui doit être dressée toutes les fois qu'une dépêche ne parvient pas à sa destination à l'heure réglementaire.

D'un autre côté, pour la constatation des erreurs de toute nature reconnues dans les dépêches, l'accusé de réception peut être remplacé par une autre formule, dressée seulement lorsqu'il y a lieu de signaler une erreur quelconque à un bureau correspondant, ce qui est l'exception.

Par la suppression des accusés de réception des dépêches, le travail d'écriture des agents, surtout dans les bureaux importants, se trouvera légèrement diminué, et, en même temps, on réalisera quelque économie par la réduction du format de certaines feuilles d'avis.

En conséquence, l'Administration vient de décider qu'à partir du 1^{er} juillet prochain les accusés de réception des dépêches seront supprimés.

Par suite de l'adoption de cette mesure, les dispositions ci-après seront prises à dater de la même époque :

1° FEUILLES D'AVIS; NOUVEAU FORMAT.

Le format des feuilles d'avis n° 1 *quater*, 2 *bis* et 3, sera réduit de moitié, par suite de la suppression de l'accusé de réception qui y est annexé aujourd'hui.

En ce qui concerne spécialement la feuille n° 3, le tableau n° 2, qui figure au recto de cette feuille, sera supprimé et les indications dudit tableau seront reportées au verso. (Tableau n° 4.)

Le format des feuilles d'avis n° 2 et 4 restera le même; mais le tableau

n° 4, placé au recto de la feuille n° 2, sera supprimé et le verso de cette feuille, qui tient lieu aujourd'hui d'accusé de réception, ne devra plus mentionner que les erreurs reconnues dans la dépêche.

D'un autre côté, l'espace occupé actuellement sur la feuille n° 4 par l'accusé de réception sera utilisé pour donner plus de développement aux tableaux de la feuille d'avis, dont l'exiguïté est gênante.

2° CONSTATATION DES ERREURS DE TRI, DE COMPTE ET DE TAXE; FORMULE N° 776 APPROPRIÉE À CETTE CONSTATATION.

Les erreurs de compte et de taxe, ainsi que les fausses directions reconnues dans les dépêches, après avoir été portées, comme aujourd'hui, sur les tableaux *ad hoc* de la feuille d'avis, seront signalées aux bureaux correspondants au moyen de la formule n° 776, appropriée à cet effet.

Cette formule ne sera établie que quand il y aura lieu de signaler une erreur quelconque à un bureau correspondant. Dans ce cas, elle devra être adressée par l'agent rédacteur à son directeur. Ce chef de service transmettra ensuite ladite formule, soit à l'agent fautif, s'il est sous ses ordres, soit au directeur sous la surveillance duquel l'agent fautif se trouverait placé.

Il ne devra être fait mention sur chaque procès-verbal n° 776 que des erreurs imputables à un seul bureau et concernant une seule dépêche. L'agent rédacteur de ce procès-verbal devra y faire figurer la date, le numéro d'envoi de la dépêche, ainsi que la lettre distinctive de la brigade, s'il s'agit d'un bureau ambulancier, de façon à ce que l'erreur commise soit clairement désignée et que l'agent fautif puisse être facilement connu.

La communication d'un procès-verbal n° 776 n'entraînera une demande d'explication de la part du chef de service à l'agent en cause, qu'autant que le fait relevé présentera une certaine gravité, soit en lui-même, soit par sa répétition.

3° NOUVEAU MODE DE TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX N° 1125 DE MANQUE DE DÉPÊCHE.

Le procès-verbal n° 1125, devenant la seule pièce destinée à constater le manque d'une dépêche, cette pièce sera dorénavant adressée aux directeurs sous une enveloppe spéciale, qui portera le numéro 1125 *quater*. Un approvisionnement de ces enveloppes devra être demandé au bureau du matériel.

La présence d'une enveloppe n° 1125 *quater* dans la dépêche qui servira à sa transmission devra être signalée au bureau correspondant par la mention manuscrite suivante sur la feuille d'avis : *ci-joint un procès-verbal n° 1125*.

Les entreposeurs de dépêches aux gares, les courriers convoyeurs et auxiliaires continueront à opérer, comme aujourd'hui, pour l'envoi des procès-verbaux de manque de dépêches qu'ils peuvent avoir à dresser.

4° DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Ainsi qu'il est dit plus haut, l'application de la mesure dont il s'agit est fixée au 1^{er} juillet prochain. Toutefois les bureaux sédentaires ou ambulants continueront à faire usage des feuilles d'avis actuelles jusqu'à épuisement de l'approvisionnement existant, soit dans ces bureaux, soit au bureau du matériel. Seulement, les accusés de réception seront barrés en croix sur ces feuilles d'avis par le bureau expéditeur, et le bureau destinataire se dispensera de les renvoyer.

5° DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

La mesure ci-dessus exposée n'affecte que les dépêches purement françaises. Rien n'est changé à la manière d'opérer des bureaux d'échange pour leurs relations avec les offices étrangers.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 417. A supprimer en entier.

Art. 418, 2^e ligne, biffer: « et les accusés de réception. »

Art. 422, 3^e alinéa, 3^e ligne, remplacer n° 3, par n° 1.

Art. 424. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé: « Un tableau particulier des feuilles d'avis des bureaux de recette pour les distributions correspondantes sert à accuser réception du versement que le distributeur effectue, chaque jour, en l'acquit de son compte. »

Art. 446, 9^e ligne, après « accusés de réception » ajouter « d'objets chargés ou recommandés. »

Même article, après la 22^e ligne de la page 217, ajouter le paragraphe suivant: « 4^e les enveloppes n° 1125 *quater*. »

Art. 447, 9^e ligne, après: « accusés de réception » ajouter « d'objets chargés ou recommandés; » à la fin du même article, ajouter le paragraphe suivant: « 3^e les enveloppes n° 1125 *quater*. »

Art. 448, 12^e ligne, après « accusés de réception » ajouter « d'objets chargés ou recommandés. »

Art. 511, 11^e ligne, après le mot « envoyée » ajouter « dans une enveloppe n° 1125 *quater*. »

Même article, 12^e ligne, après les mots « la seconde » ajouter: « également mise dans une enveloppe n° 1125 *quater*. »

Art. 513, 3^e ligne, après « adressent » ajouter: « dans une enveloppe n° 1125 *quater*. »

Art. 519, à la fin de cet article, ajouter un alinéa ainsi libellé: « Les procès-verbaux de manque de dépêches sont expédiés dans une enveloppe n° 1125 *quater*. La présence de cette enveloppe dans la dépêche qui servira à sa transmission devra être signalée sur la feuille d'avis par la mention manuscrite: *ci-joint un procès-verbal n° 1125.* »

Art. 521, 2^e alinéa, 6^e et 7^e ligne, biffer les mots : « l'accusé de réception est envoyé au bureau d'origine. »

Même article, même alinéa, 7^e ligne entre « feuille d'avis » et « au bureau » intercaler « est envoyée. »

Art. 576, 4^e alinéa, biffer les deux dernières lignes à partir de « et le fait, etc. »

Art. 589. Commencer cet article par ces mots : « Les erreurs de tri, de compte et de taxe, les fausses directions et, d'une manière générale, toute irrégularité, etc. ; » le reste comme à l'article.

Même article, 5^e ligne, remplacer « doit être relevée » par « doivent être relevées. »

Art. 591. A supprimer en entier.

Art. 593, 1^{er} alinéa, 5^e ligne, après « bureau » ajouter « au moyen de procès-verbaux n^o 776 dressés. »

Même alinéa, 6^e et 7^e ligne, biffer les mots : « sur les accusés de réception de dépêches. »

Art. 740, 3^e alinéa, remplacer n^o 1 par « n^o 2 ; » même article, 4^e alinéa, 8^e ligne, remplacer n^o 1 par « n^o 2. »

Art. 790, 2^e alinéa, 2^e ligne, biffer les mots : « des dépêches et. »

Même alinéa, 5^e ligne, biffer également les mots : « des dépêches et. »

Dans l'analyse marginale du même article, ajouter « des objets chargés et recommandés. »

Art. 1501, 1^{er} alinéa, 5^e ligne, biffer la fin de cet alinéa à partir des mots : « leur rapprochement, etc., » y substituer « les directeurs. »

Art. 1595, 1^{er} alinéa, 11^e ligne, après les mots : « qui est transmis » ajouter : « d'après les indications de l'article 519. »

CORRECTIONS À LA TABLE DES MATIÈRES.

Page 787, biffer les quatre dernières lignes.

Page 789, 33^e ligne, après « accusés de réception » ajouter « d'objets chargés ou recommandés. »

Page 810, 19^e ligne, biffer « 417. »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par décret du Président de la République, en date du 22 mai 1874, rendu sur la proposition du Ministre des finances,

M. Godefroy, chef de bureau au ministère des finances, a été nommé administrateur de la 3^e division, en remplacement de M. Béchet, nommé conseiller maître à la Cour des comptes.

Ont été nommés par arrêtés du Ministre des finances, rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 9 mai 1874 :

Receveur de bureau composé à Sens (Yonne), M. Nogier de Solognac, receveur de bureau simple à Clermont-de-l'Oise, en remplacement de M. Labarre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

2° En date du 18 mai 1874 :

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 37, M. Tugaut, receveur à Neuilly-sur-Seine, en remplacement de M. Prieux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Receveur de bureau composé à Neuilly-sur-Seine (Seine), M. Guillet, commis principal au bureau de Paris n° 24, en remplacement de M. Tugaut ;

3° En date du 5 juin 1874 :

Chef de bureau à l'Administration centrale, 2° division, bureau des services maritimes, M. Babeau, sous-chef au même bureau, en remplacement de M. de Rangouse, nommé trésorier payeur de la Cochinchine.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES POUR LES BUREAUX DE DÉBUT INSCRITES AVANT LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 1873.

La lettre suivante a été adressée à tous les chefs de service le 1^{er} juin 1874 :

Monsieur le Directeur, plusieurs chefs de service paraissent avoir inféré de la mesure qui a converti tous les bureaux de distribution en recettes de 4^e classe, à partir du 1^{er} janvier 1874, que les candidats précédemment autorisés à concourir pour l'emploi de distributeur se trouvaient, par le fait de la suppression de cette nature d'emploi, déchus de tout droit à l'admission dans les postes.

Cette appréciation est erronée.

Conformément aux déclarations du Gouvernement dans la séance de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1873, au moment du vote de la loi du budget, portant conversion en recettes de 4^e classe de tous les bureaux de distribution, *les candidatures autorisées par l'Administration avant cette date du 22 décembre pour les emplois de distributeur sont maintenues pour les recettes de 4^e classe, traitement 800 francs.*

Mais tous les nouveaux candidats doivent justifier aujourd'hui des titres exigés par l'article 46 de l'Instruction générale.

Recevez, etc.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TEXTE DU DÉCRET MODIFIANT LA TAXE À PERCEVOIR SUR LES ÉCHANTILLONS
À DESTINATION DE L'ALLEMAGNE.

Les agents trouveront ci-dessous le texte du décret portant réduction du prix de port des échantillons adressés de France en Allemagne, dont il est fait mention dans l'instruction n^o 133 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la déclaration signée le 15 mai courant, et portant modification du 1^{er} paragraphe de l'article 6 de la convention de poste du 12 février 1872 ;

Sur la proposition du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin 1874, le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises adressés de France en Allemagne est fixé à 20 centimes jusqu'au poids de 50 grammes.

Au-dessus de 50 grammes, cette taxe de 20 centimes sera augmentée de 10 centimes par chaque poids de 50 grammes.

ART. 2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 mai 1874.

Signé M^l DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,
chargé de l'intérim du Ministère des Finances,*

Signé : E. CAILLAUX.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n^o 62 suppl., instr. n^o 133, § 3, inscrire en marge :
« Voir Bull. mens. n^o 63, page 272. »

Même Bulletin, page 260, substituer dans la cinquième ligne les mots « colonne 3 » à ceux de « colonne 4. »

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

**INTERPRÉTATION DE L'INSTRUCTION N° 116 CONCERNANT LE TIMBRAGE
DES CARTES POSTALES.**

L'instruction n° 116, insérée au Bulletin mensuel n° 59, et relative au timbrage des cartes postales, est diversement interprétée. Certains agents ont compris que, par suite de l'assimilation, sous le rapport du timbrage, des cartes postales aux objets de correspondance circulant à prix réduit, ils devaient oblitérer les timbres-poste appliqués sur ces cartes au moyen du timbre à date au lieu du timbre oblitérant.

L'instruction n° 116 vise exclusivement le transit des cartes postales par les bureaux de passe; elle n'a modifié en rien les dispositions primitivement adoptées au sujet de l'annulation, par les bureaux d'origine, des timbres-poste dont sont revêtues lesdites cartes.

Les agents doivent donc continuer à annuler les timbres-poste au moyen de leur timbre oblitérant, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 7 de l'instruction n° 72, Bulletin mensuel n° 46.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SERMENT À FAIRE PRÊTER AUX COURRIERS AUXILIAIRES MANIPULATEURS.

Plusieurs directeurs départementaux ont demandé à l'Administration s'il ne conviendrait pas de faire prêter serment aux courriers auxiliaires qui, indépendamment du service de dépêches dont ils sont chargés, doivent lever les boîtes mobiles des gares de leurs parcours et faire le tri et l'expédition des lettres recueillies dans ces boîtes, ainsi que de celles qui peuvent leur être présentées à la main, à la portière du compartiment de wagon qu'ils occupent.

Il y a lieu, en effet, d'assujettir toujours à la prestation de serment les courriers auxiliaires chargés d'un travail de manipulation quelconque de correspondances. Les directeurs devront, en conséquence, faire prêter le serment professionnel par ceux des courriers auxiliaires manipulateurs de leur département qui n'auraient pas encore rempli cette formalité.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 60, 3^e ligne, après « courriers auxiliaires » ajouter : « non chargés d'un travail de manipulation. »

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION DES ÉTATS N^{os} 851 et 851 BIS.

Nonobstant les recommandations contenues dans l'instruction n^o 29, insérée au Bulletin mensuel n^o 23, des états n^o 851 sont encore adressés tardivement à l'Administration pour la liquidation des frais de transports extraordinaires de dépêches.

L'Administration invite les chefs de service à tenir la main à ce que ces états soient fournis au plus tard dans les premiers jours du mois qui suit celui où les courses extraordinaires ont eu lieu.

Les agents qui, ne tenant pas compte de ces nouvelles recommandations, seraient cause que des états n^o 851 parviendraient encore tardivement, s'exposeraient à ce que les frais de transports extraordinaires soient laissés à leur charge.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CARTONS DESTINÉS À FAIRE CONNAÎTRE LES NUMÉROS DES LEVÉES DES BOÎTES SUPPLÉMENTAIRES NON POURVUES D'INDICATEURS MÉCANIQUES. — DEVRONT ÊTRE COMPRIS À L'AVENIR PAR LES DIRECTEURS, APRÈS UTILISATION POUR LE SERVICE DE CES BOÎTES, DANS LES OBJETS À LIVRER AUX DOMAINES POUR ÊTRE VENDUS AU PROFIT DE L'ÉTAT.

Aux termes de l'article 352 de l'Instruction générale, les receveurs renvoient à la fin du mois aux directeurs départementaux, chargés de les transmettre à l'Administration, les cartons qui ont été placés successivement chaque jour par les soins des facteurs dans le cadre ménagé, pour les recevoir, au panneau des portes des boîtes supplémentaires non pourvues d'indicateurs mécaniques, et qui sont destinés à faire connaître au public les numéros des levées de ces boîtes. Les directeurs devront à l'avenir conserver ces cartons et les comprendre dans les objets à livrer aux domaines, en exécution de l'article 1526 de l'Instruction précitée, pour être vendus au profit de l'État.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N^o 1185.

Table alphabétique, pages 39 à 44, rectifier ou compléter comme il est indiqué ci-dessous, les numéros de renvoi indiqués dans la colonne 2 :

		Col. 1.	Col. 2.			Col. 1.	Col. 2.
En regard de	{	Cavalle.....	91,78	En regard de	{	Lagos.....	91,78
		Enos.....	90,78			(Turquie d'Europe.)	
		Dedeagh.....	91,78			Mayotte.....	19
		La Goulette.....	88,78			Nouvelle-Galles du Sud.....	29,78

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Décision ministérielle du 30 mai 1874.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ où l'établissement doit être établi.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Dordogne.	Gardonne.	Recette simple.	1771

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.CONVERSION EN RECETTE SIMPLE DE 4^e CLASSE D'UN ÉTABLISSEMENT
DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par décision ministérielle du 30 mai 1874, l'établissement de facteur-boîtier de Wissembach (Vosges) est converti en recette simple de 4^e classe.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 62.

Page 239. Tableau des bureaux de poste temporaires. Dernière colonne du tableau, dernière ligne, remplacer le numéro d'ordre 2141 attribué au bureau temporaire de Saint-Sauveur-les-Bains par le numéro 6430.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
293	1	Caillo, Hérault, 205 h. rayer c ^{no} Saint-Vincent-d'Olargues et y substituer c ^{no} Saint-Etienne-d'Albagnan.
318	1	Cassagnoles, Hérault, 47 h. rayer c ^{no} Saint-Vincent-d'Olargues, et y substituer c ^{no} Saint-Etienne-d'Albagnan.
1042	3	Entre Mas-du-Puy (le) et Masés (les) intercaler Mas-du-Rieu, Hérault, c ^{no} Saint-Etienne-d'Albagnan.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ardèche.....	Pazanan, section de la commune des Assions.	Les Vans.....	Lablachère. (Exceptionnellement.)
Calvados.....	Sainte-Marie-Laumont.....	Beny-Bocage (Le).....	Campeaux.
Eure.....	Bec-Hellouin (Le).....	Brionne.....	Le Bec-Hellouin (1).
	Malleville-sur-le-Bec.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Bosrobert (Le).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Haye-Malherbe (La).....	Louviers.....	Haye-Malherbe (La) (1).
	Vraiville.....	Amfreville-la-Campagne.	<i>Idem</i> .
Garonne (Haute-)...	Saint-Didier.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Gers.....	Léoudary, section de la commune de Montespan.	Saint-Gaudens.....	Salies-du-Salat. (Exceptionnellement.)
	Libou, section de la commune de Lamaguère.	Scissan.....	Simorre. (Exceptionnellement.)
Hérault.....	Lamalou, section de la commune de Villecelle.	Le Poujel.....	Lamalou (2).
	Villecelle.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Combes.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Lot-et-Garonne.....	Razimet.....	Damazan.....	Tonneins.
Oise.....	Pont-du-Longueau, section de la commune de Monceaux.	Liancourt.....	Pont-Sainte-Maxence. (Exceptionnellement.)
Puy-de-Dôme.....	Royat.....	Clermont-Ferrand.....	Royat (2).
	Saint-Sauveur-les-Bains, section de la commune de Luz-Saint-Sauveur.	Luz-Saint-Sauveur.....	Saint-Sauveur-les-Bains (2).
Hautes-Pyrénées.....	Barrèges-Luz, section de la commune de Betpoucy.	<i>Idem</i>	Barrèges-Luz (3).
	Mesnil-Sevin (Le), section de la commune de Saint-Forget.	Chevreuse.....	Mesnil-Saint-Denis. (Exceptionnellement.)
Vendée.....	Saint-Sigismond.....	Benet.....	Maillezais.
	Champagné-les-Marais.....	Chaillé-les-Marais.....	Luçon.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.

(3) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 octobre.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Vienne (Haute-)....	Blond..... Aubys, Bastide (la), Bouche- ron, Boyat, Bussière (la), Chalot, Chantegrelle, Chez- Carcis, Chez - Philippe, Coux, Ecluses (les), Ju- niat, Landaud, Landes (les), Lascaux, Lauban- nerie, Lavergne, Livarcix, Massevin, Moulin-de-la-Va- lette, Plagne (la), Roche- lidoux, Valette (la), sec- tions de la commune de Nouic..... Bachelierie, Beaufort, Bedou- cret, Bellevue, Charlet, Échérat (grand et petit), Éparou, Lafeyre, Lavérine, Libarderie, Maillanfray, Monsac, Monts, Pioffray, Puernaud, Puygrenier, Rousseix, Savary, Sous-la- Liouse, Theil (le), sec- tions de la commune de Blond.....	Bellac..... Mézières-Haute-Vienne.. (Exceptionnellement.) Mortemart..... (Exceptionnellement.)	Blond (1). Mortemart. Blond (1). Épinal. (Exceptionnellement.) Éloyes (1).
Vosges.....	Vieux-Moulin (le), section de la commune de Hadol. Éloyes.....	Donnoux..... Arches.....	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVELLE LIGNE DIRECTE DE LA FRANCE POUR LES ÉTATS-UNIS.

Une nouvelle ligne de paquebots vient d'être ouverte à la transmis-
sion des correspondances de la France pour les États-Unis.

Ces paquebots, qui appartiennent à la ligne brémoise du North-German-
Lloyd, quittent le Havre le vendredi de chaque semaine pour se rendre
directement à New-York. Au retour ils ne relâchent pas en France.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G pour 1874, page XIV, n° 104, en regard du mot
le Havre, qui figure dans la colonne 3, substituer, dans la colonne 4,
paquebots allemands à *paquebots hambourgeois*, et dans la colonne 5,
vendredi et samedi à *chaque samedi*.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Le 1^{er} juillet prochain, les bureaux de poste dont les noms suivent seront ouverts à l'échange des mandats-poste internationaux :

Tréguier (Côtes-du-Nord).	Montmélian (Savoie).
Portrieux, <i>idem</i> .	Saint-Pierre-d'Albigny, <i>idem</i> .
Paimpol, <i>idem</i> .	La Motte-Servolex, <i>idem</i> .
Aléria (Corse).	Bonne-sur-Ménage (Haute-Savoie).
Monestier-de-Clermont (Isère).	Bons, <i>idem</i> .
Clelles-en-Trièves, <i>idem</i> .	Magland, <i>idem</i> .
Pont-Saint-Esprit (Gard).	Mégève, <i>idem</i> .
Chevreuse (Seine-et-Oise).	Morzine, <i>idem</i> .
Serres (Hautes-Alpes).	Saint-Gingolph, <i>idem</i> .
Laragne, <i>idem</i> .	Valleiry, <i>idem</i> .
Vimoutiers (Orne).	

Les bureaux susdésignés devront figurer à leur ordre alphabétique sur la nomenclature E, insérée pages 99 et suivantes, au tarif général n° 1185.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.CONVERSION EN BUREAU DE RECETTE DU BUREAU DE DISTRIBUTION
DES POSTES FRANÇAISES ÉTABLI À TUNIS (TUNISIE).

M. le Gouverneur général civil de l'Algérie a pris, le 24 mai dernier, un arrêté aux termes duquel le bureau de distribution des postes françaises établi à Tunis (Tunisie) sera converti en bureau de plein exercice à partir du 1^{er} juillet prochain.

Ce bureau sera admis à participer au service des mandats d'articles d'argent.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.DROITS DE FRANCHISE DES GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX
ET DES GREFFIERS PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si l'on devait considérer comme étant applicable aux greffiers de justice de paix

et aux greffiers des tribunaux de simple police, la décision du Ministre des finances du 1^{er} avril 1874, autorisant les trésoriers payeurs généraux à correspondre en exemption de port avec les greffiers des cours et tribunaux, dans les limites de la circonscription départementale. (Voir Bulletin mensuel d'avril 1874, pages 194 et 198, et Bulletin de mai, page 243.)

Cette question ne peut être résolue qu'affirmativement; les mots « greffiers des cours et tribunaux » désignent, en effet, d'une manière générale, les greffiers attachés à tous les tribunaux indistinctement, à quelque ordre qu'ils appartiennent.

CONCESSION DE FRANCHISES NOUVELLES,
PUBLICATION D'UN 125^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément n° 125, inséré au présent Bulletin, contient notification de deux décisions du Ministre des finances concernant les franchises accordées pour le service des prisons et pour le service de la mobilisation des réservistes de l'armée de mer.

Les agents auront à reporter au Manuel des franchises les mentions indiquées par ce supplément.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 5 (NOVEMBRE 1868).

Page 166, au lieu de 80^e supplément au Manuel des franchises, mettre : « 81^e. »

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRA-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
68	Chef du génie militaire (1) à Antibes (Alpes-Maritimes).	J (au-dessous de la 2 ^e accolade)..	Directeur de la maison de détention de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes)*.
43	Chefs du service de la marine.....	C (en regard du contre - signa - taire).	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon*.
58	Commandants des dépôts de recrutement.	G (en regard du contre - signa - taire).	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon*.
77	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Chefs du service de la marine*..... Commandants des dépôts de recrutement*.. Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon*. Commissaires { aux armements*..... de l'inscription maritime*..... aux revues*..... Commissaires généraux de la marine*..... Intendants militaires*..... Maires*..... Présidents des bâtiments armés*..... des conseils des corps militaires*..... d'adminis- des divisions des équipages tration de la flotte*..... Sous-intendants militaires*.....
76	Commissaires aux armements.....	F (en regard du contre - signa - taire).	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon*.
79	Commissaires généraux de la marine..	K (en regard du contre - signa - taire).	Commissaires chargés des bureaux des réservistes de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon*.

(1) Ce titre a été substitué à celui de : Commandant du génie.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	30 mai 1874.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
83	Commissaires de l'inscription maritime.	K (en regard du contre - signataire).	Commissaires chargés des bureaux des réserves de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.
89	Commissaires aux revues.....	G (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commissaires chargés des bureaux des réserves de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.
140	Directeur de la maison de détention de l'île Sainte-Marguerite (Alpes-Maritimes).	F (au-dessous de la 7 ^e accolade)..	Chef du génie militaire à Antibes (1) (Alpes-Maritimes) *.
215	Intendants militaires.....	P (en regard du contre - signataire).	Commissaires chargés des bureaux des réserves de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.
223	Maires.....	G (en regard du contre - signataire).	Commissaires chargés des bureaux des réserves de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.
247	Ministre de l'intérieur.....	F (en regard du contre - signataire).	Gardiens chefs des prisons *.....
306	Présidents des conseils d'administration des bâtiments armés.	H (en regard du contre - signataire).	Commissaires chargés des bureaux des réserves de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.
308	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	K (en regard du contre - signataire).	Commissaires chargés des bureaux des réserves de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.
310	Présidents des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte.	F (en regard du contre - signataire).	Commissaires chargés des bureaux des réserves de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.
354	Sous-intendants militaires.....	P (en regard du contre - signataire).	Commissaires chargés des bureaux des réserves de l'armée de mer à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.

(1) Ce titre a été substitué à celui de : Commandant du génie.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	30 mai 1874.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	Idem.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Deux-Marie....	V. C.....	700	Auger.
2	Idem.....	10.....	Idem.....	François 1 ^{er}	St.....	1,500	Quesnel.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Menton.....	V. C.....	450	Auger.
4	Idem.....	10.....	Idem.....	François 1 ^{er}	St.....	1,500	Quesnel.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	31 juillet..	Le Havre..	Bengale.....	V. C.....	950	Peulvé.
6	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Véridiana.....	Idem.....	550	Ferrère.
7	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	900	Perquer.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Les Biards.....	Idem.....	800	Germain.
9	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	600	Couvert.
10	Islay.....	31.....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	950	Peulvé.
11	La Havane.....	30.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	800	Yrigoyen.
12	Lima.....	30.....	Idem.....	Java.....	Idem.....	700	Peulvé.
13	Maragnan.....	2.....	Idem.....	Manel.....	St.....	1,500	Metcalf.
14	Montevideo.....	1 ^{er}	Idem.....	Tonkin.....	V. C.....	800	Peulvé.
15	Idem.....	25.....	Idem.....	Al-del-Kader...	Idem.....	950	Perquer.
16	Para.....	2.....	Idem.....	Manel.....	St.....	1,500	Metcalf.
17	Pernambuco.....	30.....	Idem.....	Rio-Grande....	V. C.....	600	Ferrère.
18	Port-au-Prince....	25.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	650	Dumont.
19	Rio-de-Janeiro....	25.....	Idem.....	Franciscopolis..	Idem.....	950	Masurier.
20	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Alfred.....	Idem.....	400	Ferrère.
21	Sainte-Marthe....	25.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	600	Couvert.
22	Saint-Thomas....	1 ^{er}	Idem.....	Louis-Kunler..	Idem.....	600	Dumont.
23	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Masurier.
24	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Golconde.....	Idem.....	850	Peulvé.
25	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	550	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décim pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
26	Arica.....	20 juillet.	Lo Havre..	Sakkarah.....	St.....	1,500	Mohr.
27	Bahia.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
28	Buénos-Ayres....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
29	Idem.....	17.....	Idem.....	Ticho-Brahé...	Idem.....	1,800	Currie.
30	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
31	Idem.....	29.....	Idem.....	Hipparchus....	Idem.....	1,800	Currie.
32	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
33	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Curaçao.....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Haiti.....	10.....	Idem.....	François I ^{er}	Idem.....	1,500	Quesnel.
37	Islay.....	20.....	Idem.....	Sakkarah.....	Idem.....	1,500	Mohr.
38	Jamaïque.....	10.....	Idem.....	François I ^{er}	Idem.....	1,500	Quesnel.
39	Lima.....	20.....	Idem.....	Sakkarah.....	Idem.....	1,500	Mohr.
40	Mexique.....	10.....	Idem.....	François I ^{er}	Idem.....	1,500	Quesnel.
41	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Idem.
42	Idem.....	17.....	Idem.....	Ticho-Brahé...	Idem.....	1,800	Currie.
43	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
44	Idem.....	29.....	Idem.....	Hipparchus....	Idem.....	1,800	Currie.
45	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
46	Porto-Cabello....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
47	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
49	Idem.....	17.....	Idem.....	Ticho-Brahé...	Idem.....	1,800	Currie.
50	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
51	Idem.....	29.....	Idem.....	Hipparchus....	Idem.....	1,800	Currie.
52	Sainte-Marthe....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
53	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Saint-Thomas....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Rhénania.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Idem.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Idem.
58	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Sakkarah.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.		
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	
	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux à Brest.	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt ² Beaufort, Besançon, Cherbourg, Clermont, Givet 2 ^o , Havre 2 ^o , Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochele (1).	Avricourt 1 ^o . (1) Marseille à Lyon 2 ^o .
1.....	D.f.	A.c.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	C.a.	G.c.
2.....	E.a.	B.d.	A.a.	E.c.	E.b.	H.e.	K.h.	D.b.	H.f.
3.....	F.b.	C.e.	B.b.	A.d.	A.o.	I.f.	F.j.	A.c.	E.g.
4.....	A.c.	D.f.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	B.d.	F.h.
5.....	B.d.	E.a.	D.d.	C.a.	C.o.	F.h.	H.i.	C.a.	G.e.
6.....	C.e.	F.b.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	D.b.	H.f.
7.....	D.f.	A.c.	A.a.	E.c.	E.b.	H.e.	K.h.	A.c.	E.g.
8.....	E.a.	B.d.	B.b.	A.d.	A.o.	I.f.	F.j.	B.d.	F.h.
9.....	F.b.	C.e.	G.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	C.a.	G.e.
10.....	A.c.	D.f.	D.d.	C.a.	C.o.	F.h.	H.i.	D.b.	H.f.
11.....	B.d.	E.a.	E.c.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	A.c.	E.g.
12.....	C.e.	F.b.	A.a.	E.c.	E.b.	H.e.	K.h.	B.d.	F.h.
13.....	D.f.	A.c.	B.b.	A.d.	A.o.	I.f.	F.j.	C.a.	G.e.
14.....	E.a.	B.d.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	D.b.	H.f.
15.....	F.b.	C.e.	D.d.	C.a.	C.o.	F.h.	H.i.	A.c.	E.g.
16.....	A.c.	D.f.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	B.d.	F.h.
17.....	B.d.	E.a.	A.a.	E.c.	E.b.	H.e.	K.h.	C.a.	G.e.
18.....	C.e.	F.b.	B.b.	A.d.	A.o.	I.f.	F.j.	D.b.	H.f.
19.....	D.f.	A.c.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	A.c.	E.g.
20.....	E.a.	B.d.	D.d.	C.a.	C.o.	F.h.	H.i.	B.d.	F.h.
21.....	F.b.	C.e.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	C.a.	G.e.
22.....	A.c.	D.f.	A.a.	E.c.	E.b.	H.e.	K.h.	D.b.	H.f.
23.....	B.d.	E.a.	B.b.	A.d.	A.o.	I.f.	F.j.	A.c.	E.g.
24.....	C.e.	F.b.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	B.d.	F.h.
25.....	D.f.	A.c.	D.d.	C.a.	C.o.	F.h.	H.i.	C.a.	G.e.
26.....	E.a.	B.d.	E.e.	D.b.	D.a.	G.i.	J.g.	D.b.	H.f.
27.....	F.b.	C.e.	A.a.	E.c.	E.b.	H.e.	K.h.	A.c.	E.g.
28.....	A.c.	D.f.	B.b.	A.d.	A.o.	I.f.	F.j.	B.d.	F.h.
29.....	B.d.	E.a.	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	G.k.	C.a.	G.e.
30.....	G.c.	F.b.	D.d.	C.a.	C.o.	F.h.	H.i.	D.b.	H.f.

PENDANT LE MOIS DE JUIN 1874.

CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DATES DE MOIS.	3.		2.		
	A B C.	E F G.	A B.		
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun. Lyon à Marseille rapide. Marseille à Lyon 1 ^o . Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Cette 1 ^o et 2 ^o . (2).	Givet 1 ^o . — Havre 1 ^o .	Arras, Mon- targis. — Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . — Serquigny à Rouen.	Paris à Amiens. — Paris à Epernay — Macon au Mont- Cenis. — Paris à Toulouse. (3). — Nantes à Quimper.
1	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	B.b.
2	C.b.	B.b.	F.g.	B.b.	A.a.
3	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	A.a.
4	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	B.b.
5	G.b.	C.c.	F.g.	A.a.	B.b.
6	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	A.a.
7	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	A.a.
8	C.b.	B.b.	F.g.	B.b.	B.b.
9	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	B.b.
10	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	A.a.
11	C.b.	C.c.	F.g.	A.a.	A.a.
12	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	E.b.
13	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	B.b.
14	C.b.	B.b.	F.g.	B.b.	A.a.
15	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	A.a.
16	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	B.b.
17	C.b.	C.c.	F.g.	A.a.	B.b.
18	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	A.a.
19	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	A.a.
20	C.b.	B.b.	F.g.	B.b.	B.b.
21	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	B.b.
22	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	A.a.
23	C.b.	C.c.	F.g.	A.a.	A.a.
24	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	B.b.
25	B.a.	A.a.	E.g.	A.a.	B.b.
26	C.b.	B.b.	F.g.	B.b.	A.a.
27	A.c.	B.b.	G.f.	A.a.	A.a.
28	B.a.	C.c.	E.g.	B.b.	B.b.
29	C.b.	C.c.	F.g.	A.a.	B.b.
30	A.c.	A.a.	G.f.	B.b.	A.a.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o; puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1874.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
410	.	271	28	300	fr. c. 4,263 00	.	.	.
690								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
13	60	4	31	8	2	1	1	

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
494	763	4,119 40	"	1	33 15

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
447	19	418	3,179 30	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	690	28	300	4,263 00	"	"	"	"	"	"
	"	13	"	"	60	4	42	(1)	"	1
	"	494	763	4,119 40	"	"	1	33 15	"	"
	447	19	418	3,179 50	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,137	554	1,481	11,561 90	60	4	43	33 15	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
120	993 00	331 00	14 00	2 00	315 00
Ensemble 331 ^f 00 ^c .					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGE ET VIOLENCES ENVERS UN EMPLOYÉ DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NÎMES.

Extrait d'un jugement rendu dans l'audience du 16 avril 1874.

Entre le Procureur de la République près le tribunal, demandeur, d'une part ;

Et J., négociant, défendeur, d'autre part,

Prévenu d'outrage et de violences envers un employé des postes dans l'exercice de ses fonctions.

Le tribunal, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que le 13 mars dernier, à, le prévenu a outragé par paroles, gestes ou menaces, le sieur, employé assermenté au bureau de poste de, en le traitant de voleur, de canaille ;

Qu'en outre, le prévenu a, le même jour et au même lieu, exercé des violences et voies de fait à l'encontre dudit, en lui faisant des égratignures aux mains, au moment où celui-ci lui montrait une pièce de cinq francs ;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes puisées dans les bons antécédents du prévenu :

Par ces motifs, condamne le sieur J. en cinquante francs d'amende et aux dépens liquidés à vingt-quatre francs trente-neuf centimes, non compris les droits de poste ; fixe la durée de la contrainte par corps à vingt jours,

Par application des articles 224, 230, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par M. le président, ainsi conçus :

Art. 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 230. Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Art 463. Dans tous les autres cas ils pourront réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de

seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs ou des commissaires de police, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Pasquet, facteur releveur de boîtes à Montpellier (Hérault);
 Marot, facteur à Montrouge-Paris (Seine);
 Brothier, facteur rural n° 2 à Sanzé-Vaussais (Deux-Sèvres);
 Maffre, facteur local à la Bastide-Rouairoux (Tarn);
 Calvon (Olivier), facteur rural à Morlaix (Finistère);
 Tessier, facteur rural à à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise);
 Smagghe, facteur rural n° 3 à Bourbourg (Nord);
 Ferey, facteur de ville intérimaire à Caen (Calvados);
 Ferrier, facteur local à Loriol (Drôme);
 Étevenon, facteur à la recette principale de la Seine;
 Guy, facteur rural à Hauteville (Ain).

En 1869, ce dernier sous-agent a été l'objet d'une mention au Bulletin mensuel pour un acte de dévouement.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Reliveau, facteur rural n° 6 à Loudun (Vienne), a été, en voulant arrêter un cheval emporté attelé à une voiture, contusionné et obligé de garder le lit durant quelques jours.

Déjà ce sous-agent a été signalé, en 1871, pour avoir tenté d'arrêter un malfaiteur dangereux.

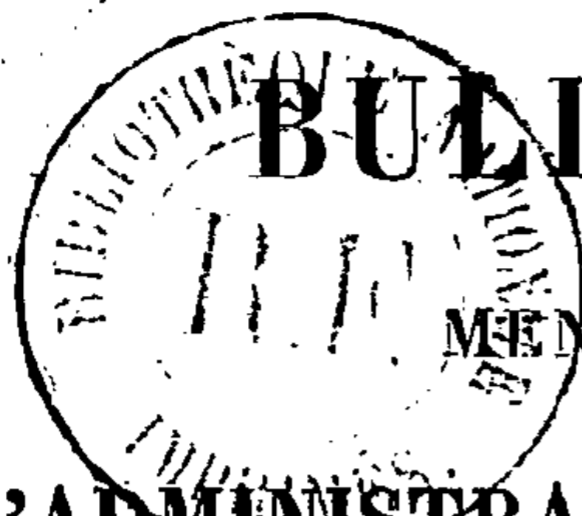
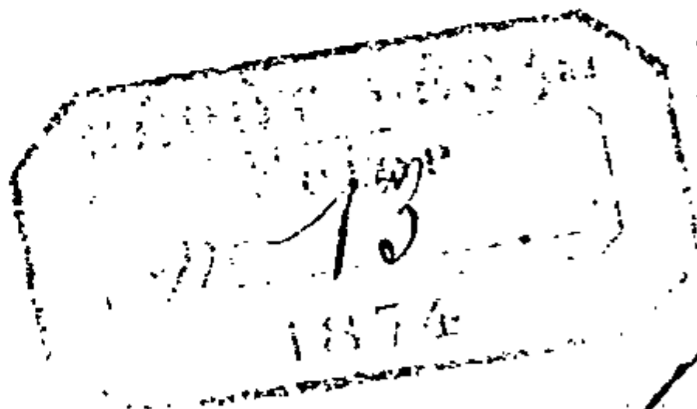
Le sieur Baert, facteur rural n° 3 à Bergues (Nord), a fait preuve de courage en aidant à arrêter un voleur qui s'était introduit, en plein jour, dans une maison où se trouvait une femme sans défense et dont la vie était en danger.

En venant en aide à un conducteur de charrette qui ne pouvait maîtriser son cheval, le sieur Monestier, facteur rural n° 3 à Saint-Geniez (Aveyron), a été blessé grièvement et dans la nécessité de garder le lit.

Le sieur Viennot (Jean-Baptiste), facteur rural n° 3 à Sombornon (Côte-d'Or), n'a pas craint d'arrêter un malfaiteur dangereux.

En 1866, ce sous-agent a été signalé pour s'être rendu maître d'un cheval devenu furieux.

Les sieurs Roux, facteur-boîtier à Marsillac-la-Croisille (Corrèze), et Laurent, facteur rural à Beaulieu (Côte-d'Or), se sont distingués dans des incendies.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1874.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 137. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

	Pages.
MANDATS périmés. — Demandes de remboursement de ces mandats à présenter sur papier timbré à 60 centimes, par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798.).....	293 à 295

NOTIFICATIONS DIVERSES.

MANDATS télégraphiques. — Recommandations relatives à l'établissement de ces mandats.....	296
AJOURNEMENT de la mise en activité du bureau de Tunis.....	296
LETTRES recommandées. — Constatation du poids des lettres recommandées sur le registre du dépôt n° 18.....	296

INSTRUCTION N° 137.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS PÉRIMÉS. — DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE CES MANDATS À PRÉSENTER SUR PAPIER TIMBRÉ À 60 CENTIMES, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 13 BRUMAIRE AN VII (3 NOVEMBRE 1798).

§ 1^{er}. Beaucoup de personnes négligent de présenter au paiement, dans les délais réglementaires, les mandats émis à leur profit et se

trouvent ensuite dans la nécessité, pour être admises à toucher ces mandats, de les faire renouveler par l'Administration au moyen du visa pour date.

§ 2. Jusqu'à présent, les demandes ayant pour objet d'obtenir ces visa n'ont pas été assujetties au droit de timbre, bien qu'elles rentrent dans la catégorie de celles auxquelles s'applique l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798), et qui, aux termes de cette loi, doivent être présentées sur papier timbré, sous peine d'être considérées comme nulles et non avenues.

§ 3. Cette tolérance n'a pas de raison d'être. Les délais accordés aux bénéficiaires pour toucher leurs mandats, avant péremption, sont, en effet, assez larges pour répondre à toutes les éventualités qui peuvent empêcher momentanément les ayants droit de se présenter à la poste, ou d'y faire réclamer le paiement de leurs mandats par des tiers porteurs.

§ 4. Il y a donc lieu d'appliquer, en pareil cas, les dispositions de la loi précitée.

§ 5. En conséquence, toutes les fois qu'un mandat périmé sera retenu à l'avenir par un receveur, pour être transmis à l'Administration, conformément aux dispositions de l'article 905 de l'Instruction générale, le bénéficiaire devra être invité à acquitter le droit de timbre de 60 centimes, par la remise d'une vignette mobile qui sera apposée sur la formule n° 36. Cette vignette sera annulée au moyen du timbre oblitérant.

§ 6. A défaut de vignette mobile, le déposant devra produire sur une feuille de papier timbré une demande de remboursement que le receveur transmettra à l'Administration avec le mandat, le tout accompagné d'une formule n° 36.

§ 7. Le déposant aura à se procurer, en dehors du service des postes, sans que le receveur ait à intervenir, la vignette ou la feuille de papier timbré nécessaire pour présenter sa demande en bonne forme.

§ 8. Ces dispositions seront mises en vigueur à partir du 1^{er} août prochain.

§ 9. Dans l'intervalle, les receveurs en donneront avis, autant que possible, aux personnes qui leur sont connues comme ayant l'habitude de laisser périmier leurs mandats.

§ 10. Toute formule n° 36, demandant un visa pour date, qui parviendra à l'Administration, à dater du 1^{er} août, sans être revêtue d'un timbre mobile à 60 centimes, ou accompagnée d'une demande faite par le bénéficiaire sur papier timbré, sera renvoyée au bureau qui l'aura établie, afin d'être mise en état d'examen.

§ 11. La mesure n'est pas applicable aux mandats internationaux, pas plus qu'aux mandats français dont le paiement se trouve suspendu pour un motif autre que la péremption du titre.

§ 12. Lorsque la même personne déposera, le même jour, plus d'un mandat périmé, elle ne sera pas tenue d'acquitter le droit de timbre pour chaque titre déposé.

§ 13. Le receveur exigera seulement une demande collective formulée sur papier timbré, ou l'application d'une vignette mobile à 60 centimes sur l'une des formules n° 36 à transmettre à l'Administration avec les mandats.

§ 14. Dans les deux cas, une mention spéciale devra être faite sur les autres formules n° 36, pour indiquer que les mandats joints à ces formules faisaient partie d'un groupe de titres présentés par le même bénéficiaire. Cette mention renverra à la réclamation revêtue du timbre mobile ou accompagnée de la demande collective.

§ 15. Il est rappelé aux agents que tout mandat dont le montant n'a pas été réclamé dans les huit années qui suivent la date du dépôt est définitivement acquis à l'État, conformément aux dispositions de la loi du 31 janvier 1833. Cette loi n'admettant pas d'exception, l'Administration ne peut, dans aucun cas, autoriser le remboursement des mandats réclamés après ce délai.

§ 16. Les receveurs auxquels des mandats de l'espèce seront présentés devront donc rappeler ces dispositions aux porteurs, en les prévenant qu'il est sans utilité de faire la dépense d'une feuille de papier timbré pour saisir l'Administration d'une demande à laquelle elle ne pourrait faire droit.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 904, après le 2° alinéa, renvoi et inscription en marge du paragraphe suivant : « Si le paiement est suspendu pour cause de péremption du mandat (art. 899, § 3) le renouvellement du titre ne peut être obtenu qu'autant que la demande en est faite sur papier timbré, par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798). A cet effet le bénéficiaire est tenu de produire soit un timbre mobile de 60 centimes, destiné à être appliqué sur la formule n° 36 à transmettre à l'Administration, soit une demande écrite sur une feuille de papier timbré. » Bull. mens. supp. n° 63, instruction n° 137.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE CES MANDATS.

Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux télégraphiques se trouvent parfois entachés d'irrégularités qui en font retarder le paiement, ou qui rendent difficile le contrôle de ce service.

Il a été reconnu que ces irrégularités provenaient, le plus souvent, de ce que les mandats primitifs émis par les agents des postes n'étaient pas correctement écrits, ou contenaient des abréviations peu intelligibles, ce qui arrive notamment pour les mots : *Monsieur, Madame, Mademoiselle*, écrits en abrégé.

Les agents des postes, chargés d'émettre les mandats destinés à la transmission télégraphique, devront donc s'attacher désormais à écrire d'une manière correcte et très-lisible les indications que ces mandats comportent, particulièrement le nom de l'expéditeur et celui du destinataire. Il leur est expressément recommandé aussi de n'introduire aucune espèce d'abréviation dans le libellé de ces mandats. Les agents qui ne se conformeraient pas à ces recommandations pourraient encourir l'application de mesures de sévérité.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

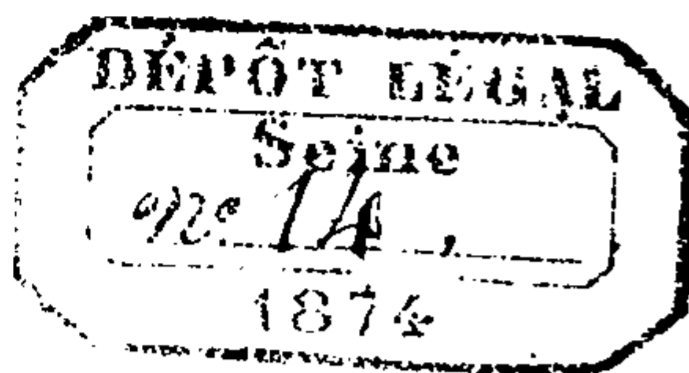
La mise en activité du bureau de Tunis, qui devait avoir lieu le 1^{er} juillet, est ajournée.

La date du fonctionnement de ce bureau sera fixée ultérieurement.

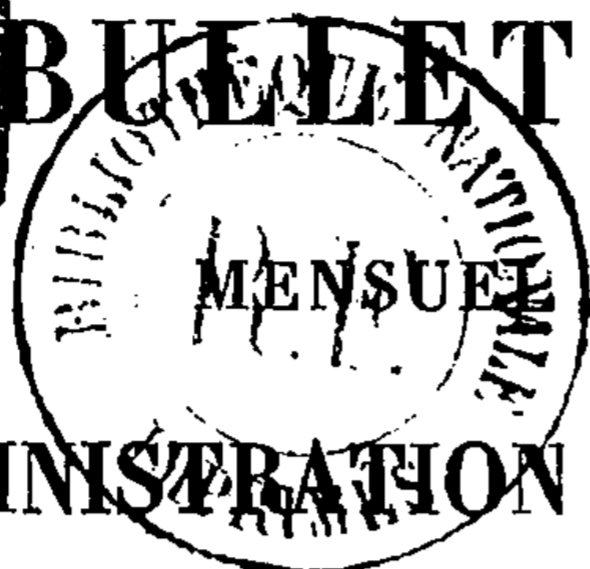
3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

LETTRES RECOMMANDÉES. — CONSTATATION DU POIDS DES LETTRES RECOMMANDÉES SUR LE REGISTRE DE DÉPÔT N° 18.

A partir du mois de juillet et jusqu'à nouvel ordre, les agents devront tenir note exacte, dans la colonne 15 du registre n° 18, du poids des lettres présentées à la formalité de la recommandation.



BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1874.

PARU EN JUILLET.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSION DE FRANCHISE POUR LA FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.

M. le Ministre des finances, dans le but de faciliter l'exécution de la loi du 7 juillet 1874 sur l'électorat municipal, a pris la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. Est admise à circuler en franchise, sous bandes et sous plis fermés en cas de nécessité, la correspondance de service échangée entre les délégués de l'Administration, pour la formation des listes électorales, et :

- 1° Les préfets, dans l'étendue du département ;
- 2° Les sous-préfets, dans l'étendue de l'arrondissement de sous-préfecture.

Les agents devront prendre note de ces dispositions et en assurer la régulière exécution.

